

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRÊTÉ DDT/2017 n°740 du 4 décembre 2017

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

Portant modification de l'arrêté DDT/2017 n° 184 du 05 avril 2017 portant prescription spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées et la mise en conformité du réseau de collecte sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 184 du 05 avril 2017 portant prescription spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées et la mise en conformité du réseau de collecte sur le territoire de la commune de Frédéric-Fontaine ;

VU le projet d'arrêté modificatif envoyé à la commune de Frédéric-Fontaine le 28 juillet 2017 ;

VU l'absence de remarque de la part de la commune de Frédéric-Fontaine ;

CONSIDÉRANT que la fréquence des mesures à réaliser indiquée dans l'article 5 de l'arrêté DDT/2017 n° 184 du 5 avril 2017 est erronée et que celle-ci doit se référer à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

En application des modalités d'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées, l'article 5 de l'arrêté préfectoral DDT/2017 n° 184 du 5 avril 2017 est modifié comme suit :

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Pt sur un échantillon moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées.

La périodicité des contrôles sera de **1 tous les 2 ans**.

Les résultats seront transmis au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée.

La commune devra fournir un cahier de vie avant la mise en service du système de traitement des eaux usées. Ce cahier de vie et ses éventuelles mises à jour seront transmis pour information à l'Agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDT/2017 n° 184 du 5 avril 2017 restent inchangés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Frédéric-Fontaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Frédéric-Fontaine, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
la responsable de la cellule eau.



Emmanuelle CLERC